

**N° 2104713**

**Mme X**

**Rapporteur : Thomas Frindel**

**Audience du 26 mai 2023**

## **CONCLUSIONS**

### **M. Antoine Leymarie, rapporteur public**

Le présent litige concerne l'épineuse et toujours douloureuse question du sort des « harkis », les supplétifs de l'armée française en Algérie, et de leurs familles. L'action est exercée par Mme Y épouse X, née en 1953 en Algérie française, ainsi qu'au nom de son père qui a rejoint l'armée française en 1958, dont elle est ayant-droit.

Leur famille a réussi à quitter l'Algérie le 4 mars 1968. A leur arrivée en France, ils ont été placés au centre de transit du château Lascours dans le Gard du 5 mars 1968 au 27 février 1969, puis ensuite au sein du camp de Bias dans le Lot-et-Garonne pendant un peu plus de sept ans.

Par une demande préalable indemnitaire reçue le 8 avril 2021, la requérante sollicite l'indemnisation de ses préjudices et ceux de son père pour une somme d'un million d'euros.

L'action indemnitaire a un double fondement. Le premier fait générateur invoqué est la faute commise par l'État à ne pas avoir pris de disposition afin d'éviter ou de minorer les agissements du Front de libération nationale (FLN) à l'encontre des harkis sur le territoire algérien lors de l'indépendance, voire après celle-ci. Le second fait générateur allégué est la faute tenant aux conditions de leur accueil en France et la violation de leurs droits fondamentaux, notamment le défaut de scolarisation.

Le cadre juridique d'une telle action indemnitaire engagée par des harkis, pour des faits générateurs et préjudices comparables, a été précisé par le Conseil d'État dans sa décision *M. Tamazount* du 3 octobre 2018, n°410611, au recueil. Le Conseil d'État a d'abord jugé qu'aucune faute ne pouvait être invoquée en ce qui concerne l'absence de protection des supplétifs de l'armée française en Algérie et de leurs familles sur le territoire algérien après le cessez-le-feu du 18 mars 1962, et la proclamation de l'indépendance le 5 juillet 1962, en considérant que les préjudices invoqués à cet égard n'étaient pas détachables de la conduite des relations entre la France et l'Algérie. En d'autres termes, le fait générateur en cause constitue un acte de gouvernement pour lequel la voie de la responsabilité pour faute n'est pas ouverte.

Dès lors que la requérante se prévaut de ce terrain juridique, qui correspond au premier fait générateur qu'elle invoque, vous pourrez également lui opposer que ce fait générateur n'est pas détachable des relations entre la France et l'Algérie et ne sauraient, en conséquence, engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement de la faute, la juridiction administrative, comme tout autre juridiction au demeurant, n'étant pas compétente pour en connaître. Précisons néanmoins, que l'injusticiabilité des actes de gouvernement sur le terrain de la légalité et sur le terrain indemnitaire n'est pas pour autant absolue, la voie de la responsabilité sans faute sur le terrain de l'égalité devant les charges publiques étant ouverte dans la lignée de la décision d'assemblée de 1966 *Compagnie générale d'énergie radioélectrique*, voyez en ce sens CE, 27 juin 2016, *M. Bernabé et autres*, n°382319 qui l'indique de manière assez implicite, et plus explicitement le Tribunal des conflits dans sa décision n°4153 du 11 mars 2019, *Mme Rollet, épouse Dimitri*. La responsabilité sans faute étant d'ordre public, la circonstance que la requérante ne s'en est pas prévaluée est sans incidence et vous devez nécessairement examiner d'office si les conditions d'engagement de la responsabilité de l'Etat à ce titre sont remplies. Tel n'est toutefois pas le cas, faute de remplir les conditions strictes de cette voie indemnitaire : faute de spécialité des préjudices invoqués, qui ont malheureusement été subis par un trop grand nombre de personnes ; mais aussi également faute de lien de causalité direct en raison de l'interposition du comportement des autorités algériennes, voyez en ce sens la chronique des membres du centre de recherches et de diffusion juridiques du Conseil d'Etat paru à l'*AJDA* 2018, p. 2187.

Après avoir opposé l'existence d'un acte de gouvernement, le Conseil d'Etat, dans sa décision *Tamazount*, s'est prononcé sur un second terrain, le second fait générateur invoqué par la requérante, concernant les conditions d'accueil en France. Sur ce terrain, aucun acte de gouvernement ne pouvait être opposé mais la CAA de Versailles avait, dans l'arrêt frappé du pourvoi, fait application de l'avis de l'assemblée du contentieux *Hoffman-Gleman* n°315499 au recueil qui avait considéré, concernant les persécutions antisémites sous le régime de Vichy, que les mécanismes d'indemnisation mis en place depuis la fin de la seconde guerre mondiale, ainsi que la reconnaissance solennelle du rôle de l'État dans ses persécutions, avaient autant qu'il était possible conduit à l'indemnisation des préjudices subis de sorte qu'une action indemnitaire supplémentaire ne pouvait prospérer. En transposant au cas des harkis cette solution particulière et circonscrite aux seules persécutions antisémites durant le régime de Vichy, la CAA de Versailles a commis une erreur de droit que le Conseil d'État a censuré en considérant, d'une part, que les conditions de vie réservées aux harkis et à leurs familles dans les camps en France étaient une faute de nature à engager la responsabilité de l'État et que, d'autre part, les mesures prises par l'État ne pouvaient être regardées comme ayant, autant que possible, permis d'indemniser l'ensemble des préjudices subis. La voie de la responsabilité pour faute semble donc ouverte.

**Toutefois**, depuis cette décision du Conseil d'État, de nouvelles mesures ont été prises par l'État, en particulier **la loi du 23 février 2022** dont l'intitulé est aussi clair que long : la loi portant « *portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français* ». Ainsi, le législateur a reconnu la responsabilité de l'État en matière d'accueil indigne en France des harkis et a institué un mécanisme forfaitaire d'indemnisation pour les harkis et leur famille qui ont séjourné entre le 20 mars 1962 et le 31 décembre 1975 dans des structures d'accueil listées en annexe du décret d'application n°2022-394.

Ce régime a été jugé comme exclusif de l'action indemnitaire de droit commun par plusieurs juridictions administratives notamment le TA de Lyon, dans un jugement n°2103941 en C+ ou encore la 4<sup>e</sup> chambre de ce tribunal par un jugement du 5 janvier dernier n°2003290, mais aussi par votre juge d'appel dans des arrêts du 7 mars dernier notamment n°20TL22598. Nous partageons cette ligne jurisprudentielle au regard des termes précis de la loi qui prévoit une réparation selon un principe forfaitaire et précise en outre en son article 3 que ce montant est « *réputé couvrir l'ensemble des préjudices de toute nature subis en raison* » de ces conditions indignes, déduction faite le cas échéant au regard des sommes déjà perçues. Par ailleurs, la loi exclut votre compétence en matière indemnitaire en ce qu'elle institue dans son article 4 une commission nationale indépendante chargée de statuer sur les demandes de réparation. Et enfin, ce mécanisme est plus favorable car il fait obstacle à la prescription quadriennale toujours susceptible d'être opposée devant vous dans ces litiges sinon. Ainsi, alors que la loi et le décret d'application sont entrés en vigueur le lendemain de leur publication au journal officiel, et que ce dispositif est plus favorable que la voie indemnitaire classique<sup>1</sup>, il ne nous semble pas excessif que vous puissiez opposer cette exception de recours parallèle aux instances en cours et vous en avez d'ailleurs informé les parties.

Il vous appartient néanmoins de vérifier que la requérante entre bien dans le champ d'application de cette loi pour lui opposer l'exception de recours parallèle, le régime législatif ne pouvant jouer que si ses conditions d'application sont réunies. Comme nous l'avons dit en introduction, Mme X se prévaut de conditions de vie indignes premièrement au centre de transit de Lascours dans le Gard entre le 5 mars 1968 et le 27 février 1969 ; puis au camp de Bias dans le Lot-et-Garonne du 27 février 1969 au 9 novembre 1976.

Le camp de Bias figure dans la liste des structures pour lesquelles une indemnisation peut être sollicitée en application de la loi et du décret de 2022 précités. Ainsi, l'action en responsabilité est irrecevable, et non pas sans objet comme le soutient le ministre en défense, dans la mesure où elle porte sur ce camp dans le champ temporel pris en compte par la loi, c'est-à-dire du 20 mars 1962 et le 31 décembre 1975.

---

<sup>1</sup> Point relevé notamment par le Conseil d'Etat dans son avis sur le projet de loi, paragraphe 6 : [https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/Media/Files/autour-de-la-loi/legislatif-et-reglementaire/avis-du-ce/2021/avis\\_ce\\_armd21289641\\_cm\\_3.11.2021.pdf](https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/Media/Files/autour-de-la-loi/legislatif-et-reglementaire/avis-du-ce/2021/avis_ce_armd21289641_cm_3.11.2021.pdf)

Concernant le camp de Bias seuls les préjudices du 1<sup>er</sup> janvier 1976 au 9 novembre suivant, date à laquelle la requérante et sa famille ont quitté le camp, ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi. Il en va de même de son séjour dans le camp de transit de Lascours qui ne figure pas dans l'annexe du décret d'application. Dans ce cas, et contrairement à ce que soutient le ministre, la loi ne peut être lue comme faisant obstacle à l'engagement de la responsabilité de droit commun classique devant les juridictions compétentes dès lors que les conditions indignes de vie ne relèvent pas de son champ d'application temporel et/ou territorial. En effet, ce n'est que lorsque le régime législatif est applicable que le régime jurisprudentiel se trouve absorbé, ainsi que la 4<sup>e</sup> chambre de ce tribunal a déjà pu le juger le mois dernier dans un jugement n°2201184.

Ainsi, vous devez, de manière distincte examiner les préjudices de la requérante et de son père résultant de leur vie au centre de transit de Lascours dans le Gard entre le 5 mars 1968 et le 27 février 1969 et au camp de Bias entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 9 novembre 1976.

Pour ces périodes restant à juger, le ministre oppose la prescription quadriennale. Nous pensons qu'il est fondé à le faire partiellement. En effet, concernant le centre de transit de Lascours, comme tous les camps à cette date, ils relevaient de l'administration centrale et donc la responsabilité de l'État peut être engagée. Dès lors que la créance issue des conditions indignes de vie présente un caractère continu et évolutif, elle doit pour l'application de la loi du 31 décembre 1968<sup>2</sup> être rattachée à chacune des années au cours desquelles ce préjudice a été subi, voyez pour analogie la décision de section du Conseil d'Etat du 3 décembre 2018, *M. Bermond*, n°412010, au recueil. La créance est donc bien prescrite à la date de sa demande préalable et le ministre avait compétence pour opposer la prescription quadriennale (CE, 8 février 2012, *Ministre de la défense c/ Mme Hadi*, n°339256, aux tables).

---

<sup>2</sup> Article 9 de la loi du 31 décembre 1968 : « *Les dispositions de la présente loi sont applicables aux créances nées antérieurement à la date de son entrée en vigueur et non encore atteintes de déchéance à cette même date. Les causes d'interruption et de suspension prévues aux articles 2 et 3, survenues avant cette date, produisent effet à l'égard de ces mêmes créances* »

Vous ne pouvez toutefois pas selon nous vous borner à vous appuyer sur la prescription quadriennale opposée en défense pour régler l'autre partie du préjudice restant en litige, concernant les conditions de vie au camp de Bias entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 9 novembre 1976. En effet, vous ne pouvez pas statuer au fond sur cette partie de la demande mais vous devrez remonter en amont à son irrecevabilité. L'action indemnitaire est en effet dirigée contre l'État, alors que le camp était, à cette date, administré par la commune, **le conseil des ministres ayant décidé le 6 août 1975** de la fermeture administrative des camps, ce qui a constitué non pas en une fermeture effective mais la fin de leur régime exorbitant, et le début d'une convergence progressive vers le droit commun avec le transfert aux communes de leur gestion. Ce point est rappelé incidemment par le ministre en défense et ressort également des travaux préparatoires de la loi du 23 février 2022<sup>3</sup>. L'action est donc mal dirigée, et irrecevable de ce fait, le camp de Bias ne relevant plus de l'administration de l'État en 1976. Par conséquent, au fond, sur cette partie de la demande, le ministre n'était également pas compétent pour opposer la prescription quadriennale<sup>4</sup>.

Tel est le sens de nos conclusions.

---

<sup>3</sup> Par ex. page 25 de l'étude d'impact de la loi ; ou dans les travaux législatifs, par ex. propos de la ministre Mme Darrieussecq en commission : « **Mme Geneviève Darrieussecq, ministre déléguée**. La date de fermeture du 31 décembre 1975, retenue dans le projet de loi comme borne supérieure, a été fixée en Conseil des ministres le 6 août 1975, dans le contexte de la révolte des enfants de harkis à Bias et à Saint-Maurice-l'Ardoise. En effet, la décision a alors été prise de mettre un terme à la tutelle sociale, de démanteler rapidement les camps encore ouverts de Bias et de Saint-Maurice-l'Ardoise, et d'accorder un statut aux ouvriers forestiers dans les hameaux ainsi que des aides à l'insertion aux enfants de harkis. À compter de cette date, les camps se vident de leur population et les hameaux de forestage convergent vers le droit commun, de sorte que plus rien ne les distingue de l'hébergement en cité urbaine.

*Ces évolutions ont été plus ou moins rapides selon les situations. De nombreuses familles sont restées là où elles étaient, faute de pouvoir aller ailleurs. Il a fallu les accompagner pour les installer plus confortablement et améliorer leur environnement.*

*La commission nationale de reconnaissance et de réparation offrira un cadre d'expression à cette mémoire, dont elle fera en sorte, dans sa grande sagesse, qu'elle soit transmise et reconnue. Le choix du 31 décembre 1975 résulte de décisions politiques claires. »*

<sup>4</sup> Compétence exclusive du maire : CE, 27 février 1981, *Commune de Chonville-Malaumon*, n°13906, 14001, A.